

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-023/CC/EL sur le recours du 03 décembre 2020 de messieurs MIAMPO Adjima, TANKOANO Bapougouni, OUOBA Marc, représenté par monsieur DARBIGA Tadjoa, aux fins d'annulation partielle des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 dans la Province de la Tapoa

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2020-079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;

Vu le recours du 03 décembre 2020 de messieurs MIAMPO Adjima, TANKOANO Bapougouni, OUOBA Marc, représenté par monsieur DARBIGA Tadjoa, aux fins d'annulation partielle des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 dans la Province de la Tapoa ;

Vu les pièces jointes ;

Oui le Rapporteur ;

Considérant que par recours en date du 03 décembre 2020, reçu et enregistré au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 028 à 14 heures 50 minutes, messieurs MIAMPO Adjima, TANKOANO Bapougouni, OUOBA Marc, représenté par monsieur DARBIGA Tadjoa, tous candidats titulaires au scrutin du 22 novembre 2020, ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation partielle des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 dans la Province de la Tapoa ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'article 199, alinéa 1, du Code électoral dispose que « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales » ; qu'il ressort de l'arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 que la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a procédé à la proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;

Considérant que messieurs MIAMPO Adjima, TANKOANO Bapougouni, OUOBA Marc, représenté par monsieur DARBIGA Tadjoa, candidats titulaires au scrutin du 22 novembre 2020, ont saisi le Conseil constitutionnel par recours du 03 décembre 2020, reçu au greffe du Conseil constitutionnel et enregistré le même jour sous le numéro 028, soit dans le délai légal de sept jours ; qu'il y a lieu de déclarer le recours recevable ;

Sur le fond

Considérant que les requérants exposent, à l'appui de leurs prétentions, que les irrégularités ont consisté en fermeture de bureaux de vote prévus, en ouverture de bureaux de vote non prévus, ou encore en délocalisation de bureaux de vote, dans tous les cas où cela profiterait à leurs adversaires ; qu'ils mettent en cause le manque d'informations sur ces fermetures et ouvertures de bureaux de vote et, de façon générale, la mauvaise organisation du scrutin par la CENI, affirmant que « les votants ont simplement vécu un désordre extraordinaire » ;

Considérant que le « désordre extraordinaire dans l'organisation du scrutin », dont les requérants font cas comme pénalisant seulement les partis d'opposition, n'est pas prouvé ; que l'article 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel dispose que « ...les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête » ; qu'en l'occurrence aucune pièce n'est jointe à cet

effet ; qu'ils se contentent d'exposer de simples allégations sans en apporter la preuve ; qu'en conséquence, le recours doit être déclaré mal fondé ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : le recours de messieurs MIAMPO Adjima, TANKOANO Bapougouni et OUOBA Marc est recevable mais mal fondé.

Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à messieurs MIAMPO Adjima, TANKOANO Bapougouni, OUOBA Marc, représenté par monsieur DARBIGA Tadjoa, à messieurs LOMPO Fimba et COULIDIATI Innocent, à la CENI et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 08 décembre 2020.


Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 08 décembre 2020

Le Greffier en Chef

Maître Massmoudou OUEDRAOGO